

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville de Hyères les Palmiers

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPALEO, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur MICALLEF, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame TROPINI, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Madame BERNARDINI, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

ABSENTS :

Madame Isabelle MONFORT, Madame Marie BARRUE, Madame Marie-Paule PRESTAT, Madame Chantal PORTUESE.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,

Monsieur GIRARDO (pouvoir à Monsieur Jean-François MAUTE)
Monsieur PHILIP (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)
Monsieur FOUQUE (pouvoir à Monsieur Jean-luc BRUNEL)
Monsieur MARTIN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur MARION (pouvoir à Madame Genevieve BURKI)
Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 29/03/2024

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier MICALLEF

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20240405-25-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - SANTE : PRÉVENTION ET RISQUES - Réalisation d'un audit de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade - Convention constitutive de groupement de commandes - Autorisation de signature

RAPPORTEUR : Monsieur Remy THIEBAUD - 10eme Adjoint

Un groupement de commandes est constitué en application de l'article L.2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique afin de lancer une consultation relative à la réalisation d'un audit de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade pour les années 2024, 2025 et 2026, avec les membres du groupement désignés ci-après :

D'une part :

- La Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer : Place des résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Gilles VINCENT,

D'autre part :

- La Commune d'Hyères : 12, Avenue Joseph Clotis, 83400 HYERES, représentée par son Maire en exercice, Jean-Pierre GIRAN.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Le coordonateur du groupement de commande sera la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer et il exercera sa mission à titre gratuit.

Le coordonateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant en partenariat avec la ville d'Hyères.

Chaque membre du groupement signera et notifiera le marché à hauteur de ses besoins propres. Il en assure l'exécution.

Le projet de convention est joint à la présente,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU l'avis de la troisième commission,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

DECIDE de conclure une convention de groupement de commandes en vue de lancer une consultation relative à la réalisation d'un audit de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade pour les années 2024, 2025 et 2026,

APPROUVE la convention,

AUTORISE le coordonateur du groupement à remplir toutes les missions visées à l'article 4 du projet de convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Monsieur Olivier MICAT

Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Pierre GIRAUD



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (41 VOIX)

Publié le

Reçu en préfecture le



GROUPEMENT DE COMMANDE

DEMARCHE DE CERTIFICATION DU SYSTEME DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADE

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué en application de l'article L.2113-6 et suivant du Code de la Commande Publique afin de lancer une consultation relative à la réalisation d'un audit de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade pour les années 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- La Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer : Place des résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, Gilles VINCENT,
- Le Commune d'Hyères : 12, avenue Joseph Clotis, 83412 HYERES, représentée par son Maire en exercice, Jean-Pierre GIRAN

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer représentée par M. Gilles VINCENT, Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place des Résistants – 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

4.2 Rôle du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect de la réglementation relative à la commande publique. Il rédige l'ensemble des pièces du marché.

L'analyse des besoins collectifs sera menée par le coordonnateur, sur la base d'un partenariat avec le second membre du groupement.

Le coordonnateur s'engage également à représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure du marché.

Chaque membre du groupement s'engage, par la présente convention à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres.

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur signe pour ce qui le concerne l'acte d'engagement avec le titulaire retenu, le notifie au titulaire et s'assure de sa bonne exécution.

A ce titre, l'exécution des contrats sera assurée par chaque membre du groupement en ce qui le concerne, y compris la passation des avenants ou autres actes d'exécution.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal des communes de Saint-Mandrier-sur-Mer et d'Hyères doivent autoriser le Maire à signer la présente convention.

Aucune sortie n'est autorisée lors de la procédure de consultation et durant l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO

Sans objet en raison du montant estimé sur trois ans à 12 000 € H.T.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la commune de Saint-Mandrier,

Pour la commune de Hyères-les-palmiers

Le Maire,

Le Maire,

Gilles VINCENT

Jean-Pierre GIRAN